



# PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

## Réunion téléphonique restreinte du Lundi 01 Octobre 2018

**Présents :** Philippe LEFEVRE, Bernard COLMANT, André MACHOWCZYK.

*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).*

❖ Appel de **BEAUVAIS OISE** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique téléphonique** du 19/09/2018 parue sur le site le 21/09/2018 concernant la réserve d'après match posée par le club de **BEAUVAIS OISE** lors de la rencontre en coupe de la Ligue U16 entre **AMIENS SC** et **BEAUVAIS AS** du 16/09/2018.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 19/09/2018 :  
La Commission la rejette sur le fond en application de l'article 109 alinéa 4 des RP de la LFHF : « La participation en surclassement des joueurs U13 à U18 à des catégories d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective... »

AMIENS SC – BEAUVAIS AS score : 4 – 0

AMIENS SC qualifié

Droits retenus

La commission,

### Excusés :

- M. Abdelkader SAHNOUN – Secrétaire de **BEAUVAIS OISE**

- M. Michel CORNIAUX – Président de la C.R. Juridique

Le club de **BEAUVAIS** a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Juridique de la Ligue de Football des Hauts de France en date du 19 septembre 2018, ayant considéré devoir rejeter la réclamation formée par le club de **BEAUVAIS**, dans les délais impartis, suite à la rencontre qui s'est déroulée le 16 septembre 2018 en Coupe de la Ligue sur le terrain du club de **AMIENS** entre les équipes de **AMIENS FC** et de **BEAUVAIS AS U16**.

Dans le délai des réclamations, le club de **BEAUVAIS** avait incriminé la participation à la rencontre d'un joueur pour le club de **AMIENS** en la personne de Julio SOARES CASCAIS alors même que ledit joueur aurait participé à une rencontre le 9 septembre 2018 dans une catégorie supérieure pour le compte de son club.

Au visa de l'article 5 du Règlement de la Coupe de la Ligue, le club de **BEAUVAIS** considère que le joueur en question ne pouvait pas participer.

Il fallait donc, selon lui, en tirer toutes conséquences de la participation d'un joueur non qualifié pour une rencontre et donner ainsi le gain du match au club de **BEAUVAIS**.

La Commission de première instance en déclarant la déclaration recevable, l'a rejetée sur le fond au visa de l'article 109 des Règlements Généraux de la Ligue, qui permettraient, *mutadis mutandis*, la participation du joueur Julio SOARES CASCAIS à la rencontre incriminée du 16 septembre 2018 contre le club de **BEAUVAIS** nonobstant la participation à la rencontre du joueur le 9 septembre 2018 dans une catégorie supérieure.

Au soutien de son appel, le club de **BEAUVAIS** invoque le caractère spécifique du règlement de la Coupe sans contester que, en d'autres hypothèses et circonstances, les règlements généraux, en Championnat par exemple, auraient permis au joueur considéré d'être aligné le 16 septembre dans la mesure où l'équipe U17 supérieure jouait également une rencontre ce jour-là.

## **SUITE**

La lecture des dispositions du règlement de la Coupe de la Ligue et notamment de son article 5 indiquent précisément :

*« les conditions de participation des joueurs sont celles appliquées à l'équipe dans son championnat.*

*Toutefois, aura match perdu, même en l'absence de réserves, le club faisant participer l'un de ses joueurs ayant évolué en équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle ».*

Il ressort de la rédaction du règlement de la Coupe de la Ligue et de la référence à l'adverse « *toutefois* », que l'organisateur a clairement montré l'intention d'écarter les dispositions réglementaires de droit commun pour adopter une disposition spécifique d'exception s'agissant de la Coupe de la Ligue.

En référence à l'article 5 précité, et à son deuxième alinéa notamment, la Commission d'Appel considère que le club d'AMIENS n'avait effectivement pas la possibilité d'aligner le joueur Julio SOARES CASCAIS en vertu du règlement de la Coupe de la Ligue.

Le joueur n'étant pas qualifié pour disputer la rencontre, il convient d'en tirer les conséquences et de donner le gain de la rencontre sur le score de 3-0 au club de BEAUVAIS.

En conséquence, réforme la décision de première instance.

Donne match perdu au club de AMIENS SC au bénéfice du club de BEAUVAIS sur le score de 3-0.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Bernard COLMANT**  
Secrétaire de séance

**Philippe LEFEVRE**  
Président de la CR Appel Juridique